

Intervention parlementaire. Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention: 107-2018
Type d'intervention: Motion
Motion ayant valeur de directive: ☐
N° d'affaire: 2018.RRGR.364

Déposée le: 05.06.2018

Motion de groupe: Non
Motion de commission: Non
Déposée par: Gullotti (Tramelan, PS) (porte-parole)
Roulet Romy (Malleray, PS)
Dunning (Biel/Bienne, PS)

Cosignataires: 0

Urgence demandée: Non
Urgence accordée:

N° d'ACE: 1286/2018 du 5 décembre 2018
Direction: Chancellerie d'Etat
Classification: —
Proposition du Conseil-exécutif: **Rejet**



Contribution de solidarité : soutenir davantage les victimes

Le Conseil-exécutif est chargé :

1. d'étudier la possibilité de soumettre à la Confédération une demande de fixation d'un nouveau délai d'annonce pour les victimes ;
2. d'utiliser la Conférence des directeurs de l'action sociale ou tout autre moyen qu'il jugera judicieux pour atteindre l'objectif du point 1 ;
3. en cas d'impossibilité, de créer les bases légales nécessaires pour indemniser lui-même les victimes dans un délai d'annonce d'au moins trois ans.

Développement :

Jusqu'en 1981, plusieurs dizaines de milliers d'enfants et d'adolescents ou encore d'adultes, en Suisse, ont été placés dans des foyers, des exploitations artisanales ou agricoles ou, par décision administrative, dans des établissements fermés, voire dans des établissements péniten-

tiaires, et ce parfois sans décision judiciaire. Ils y ont souvent subi la violence physique et psychologique, l'exploitation, des mauvais traitements et des abus sexuels.

En 2016, le Parlement fédéral a adopté une loi, entrée en vigueur au 1^{er} avril 2017, qui reconnaissait l'état de fait et réparait l'injustice subie par ces femmes et ces hommes.

La législation fédérale prévoyait une contribution de solidarité de 300 millions de francs à répartir entre les victimes reconnues comme telles (CHF 25 000.- max. par cas). Elle était applicable jusqu'au **31 mars 2018**.

Cela signifie que les personnes concernées avaient une année seulement pour s'annoncer à l'Office fédéral de la justice et faire valoir leur droit à une indemnisation.

Une année de délai pour s'annoncer paraît très brève et trop courte quand on imagine l'empreinte psychologique que cet épisode a laissée dans l'esprit des victimes et le temps et le courage qu'il faut pour entreprendre le pas consistant à se signaler et démarrer les démarches.

Dans cette procédure, la tâche des cantons s'est limitée selon la loi à du conseil aux victimes. La Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale du canton de Berne a délégué cette tâche aux Services d'aide aux victimes de Bienne et de Berne (Centre LAVI). D'après le reporting du centre LAVI au 31 décembre 2017 : 911 dossiers ont été enregistrés pour le canton de Berne. Ce chiffre est à relativiser dans la mesure où il est possible pour une victime potentielle d'envoyer une demande à la Confédération sans même passer par le centre LAVI mandaté par le canton de Berne.

Il est proposé que le canton intervienne à la Conférence des directeurs de l'action sociale pour demander le soutien d'autres cantons et une modification de la législation fédérale allant dans le sens d'un prolongement de ce délai d'annonce.

Si le canton ne devait pas rencontrer le succès escompté, il est proposé qu'il crée les bases légales lui permettant de se substituer à la Confédération, de respecter la dignité des victimes et garantir une indemnisation aux victimes bernoises reconnues comme telles.

Sources :

Loi fédérale sur les mesures de coercition à des fins d'assistance et les placements extrafamiliaux antérieurs à 1981 (LMCFA) : <https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/20162609/index.html>

www.bj.admin.ch

www.opferhilfe-biel.ch et www.opferhilfe-bern.ch

Office des affaires sociales, canton de Berne

Réponse du Conseil-exécutif

Il est exact qu'en Suisse, jusqu'en 1981, des dizaines de milliers d'enfants, de jeunes mais aussi d'adultes étaient concernés par des mesures de coercition à des fins d'assistance ou des placements extrafamiliaux. En adoptant la loi fédérale sur les mesures de coercition à des fins d'assistance et les placements extrafamiliaux antérieurs à 1981 (LMCFA) en septembre 2016, les Chambres fédérales ont notamment créé la base légale pour des prestations financières en faveur des victimes. La LMCFA prévoit en effet une contribution dite de solidarité, versée aux victimes au titre de la reconnaissance de l'injustice subie et en signe de solidarité sociale. Les

demandes d'octroi d'une contribution de solidarité pouvaient être déposées auprès de l'Office fédéral de la justice jusqu'au 31 mars 2018. A cette date, 9018 demandes avaient été déposées.

Contrairement à ce qu'écrivent les motionnaires, les tâches d'exécution des cantons n'ont pas consisté uniquement à conseiller les victimes, mais le droit fédéral a imposé aux Archives cantonales et à d'autres Archives publiques de soutenir les personnes concernées, leurs proches et les points de contact cantonaux dans la recherche des dossiers. Les Archives de l'Etat de Berne (AEB) ont par conséquent été investies d'un rôle majeur, réunissant pour les personnes concernées les documents à joindre impérativement à leur demande. Jusqu'à fin septembre 2018, 1765 personnes se sont manifestées auprès des Archives de l'Etat et leur ont demandé de rechercher des documents pour elles, soit près de 20 pour cent des personnes ayant déposé une demande à l'Office fédéral de la justice. Comme les enfants placés changeaient souvent de famille et qu'à l'époque le domaine des tutelles relevait encore des communes, ce travail a souvent ressemblé à celui qui consiste à chercher une aiguille dans une botte de foin. Sans compter qu'avec bon nombre de communes, la collaboration a été laborieuse, les AEB devant fréquemment revenir à la charge à plusieurs reprises pour obtenir les documents recherchés. Le canton de Berne a ainsi déjà fourni un gros effort ces quatre dernières années et contribué de manière décisive à reconnaître la souffrance des personnes concernées et à respecter la dignité des victimes.

Fin août, la conseillère fédérale Simonetta Sommaruga a chargé l'Office fédéral de la justice de donner un nouveau coup d'accélérateur au traitement des 9000 demandes et de veiller à ce qu'une décision soit prise pour chacune avant fin 2019. Les moyens financiers nécessaires à cette fin ont été mis à disposition de l'Unité MCFA.

Dans ce contexte, le Conseil-exécutif prend position comme suit sur les trois demandes de la motion :

1. Pour fixer un nouveau délai d'annonce pour les victimes, comme demandé par les motionnaires, il faudrait modifier la LMCFA. Le Conseil-exécutif considère qu'une telle requête, qu'il faudrait soumettre au législateur fédéral sous forme d'initiative cantonale par exemple, n'aurait aucune chance d'aboutir. La LMCFA a été adoptée par les Chambres fédérales il y a deux ans seulement. Le Conseil-exécutif ne peut concevoir qu'au niveau fédéral des majorités soient prêtes à rouvrir le débat au sujet d'une décision politique qui vient tout juste d'être prise.
2. Pour les mêmes motifs (ch. 1), le Conseil-exécutif rejette aussi le point 2 de la motion.
3. Comme exposé plus haut, en vertu de la LMCFA, toutes les victimes vont recevoir d'ici à fin 2019 une indemnisation de 25 000 francs de l'Office fédéral de la justice. Il faudrait attendre nettement plus longtemps si l'on souhaitait que le canton crée une base égale pour indemniser lui-même les victimes bernoises. Dans ce cas, le canton de Berne se verraient s'attendre à des coûts très élevés. S'il est extrêmement difficile d'estimer l'ordre de grandeur de cette charge financière, on peut partir du principe que les coûts se chiffreraient en millions voire en dizaines de millions de francs, puisque la contribution de solidarité de 25 000 francs par personne mais aussi les frais d'exécution (collaborateurs et collaboratrices de l'aide et aux victimes et des Archives de l'Etat) devraient être prélevés sur les deniers de l'Etat. En outre, il est souvent impossible de dire si un cas est « bernois » ou non. Ni le domicile des parents ni le lieu d'origine ne peuvent être un critère. Les enfants étaient souvent placés à l'extérieur de leur canton de domicile, souvent dans plusieurs cantons à la suite. Le canton de Berne est en

autre compétent pour rechercher les dossiers des innombrables femmes qui, sans avoir ni leur domicile ni leur lieu de résidence dans le canton de Berne, ont été placées sans jugement dans l'Etablissement pénitentiaire de Hindelbank. Compte tenu de cette situation, le Conseil-exécutif estime qu'il s'agit clairement d'un sujet fédéral qui doit donc être abordé au niveau fédéral (ce qui a été fait avec la LMCFA). Le Conseil-exécutif propose par conséquent de rejeter également le point 3 de la motion.

Destinataire

- Grand Conseil